



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T

Date : 9 juillet 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 9 juillet 2002

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
L'ACCUSATION DE CITER UN TÉMOIN À COMPARAÎTRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld
Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amici Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Demande d'autorisation de l'Accusation de citer Isuf Jemini à comparaître » (*Prosecution's Motion for Leave to Call Isuf Jemini*) (la « Demande »), déposée par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 2 juillet 2002,

VU l'Ordonnance rendue le 11 janvier 2002 par la Chambre de première instance, qui dispose que « [l]es déclarations écrites de tous les témoins devant être cités à comparaître en personne devront être communiquées à l'accusé, dans une langue qu'il comprend, avant l'ouverture du procès [et que] tout témoin dont la déclaration n'a pas ainsi été communiquée ne pourra être cité à comparaître qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance »,

VU les raisons avancées par l'Accusation pour justifier l'inclusion tardive de ce témoin,

ATTENDU que la Chambre de première instance est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusation à citer ce témoin à comparaître,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Demande d'autorisation de citer M. Isuf Jemini comme témoin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signature)

M. le Juge Richard May

Fait le 9 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]